



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis plusieurs années, les épisodes de sécheresse que connaît le territoire s'intensifient et s'allongent même au-delà des périodes estivales.

Le 30 mars 2023, le Président de la République a mis en place un Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dont l'axe V fixe l'objectif d'être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse. Les activités industrielles (hors industries énergétiques), bien que ne consommant que 4 % de l'eau sur l'ensemble du territoire, doivent également participer à l'effort collectif de réduction des prélèvements d'eau.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixe des mesures générales de restriction d'utilisation de l'eau lors du déclenchement d'un niveau de gravité en période de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise).

A la suite du retour d'expérience et des observations remontées par différentes parties prenantes, il a été retenu de modifier cet arrêté sur quelques points, afin de simplifier et améliorer son application.

Le texte précise les niveaux de réduction à respecter sur les prélèvements ou sur la consommation nette en eau des installations, en fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur leur territoire d'implantation. Il fixe également des modalités d'exemption à ces restrictions en fonction des secteurs d'activité, des économies d'usage de l'eau déjà réalisées et de la capacité de réutilisation des eaux au sein des installations.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement du 1^{er} au 21 juin 2024 inclus.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-ministeriel-du-a3029.html>

15 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié à la suite de plusieurs contributions :

- correction d'une coquille (renvoi à un alinéa) ;
- clarification de la définition du volume de référence afin de préciser que celui-ci doit être calculé pour chaque milieu de prélèvement ;
- ajout d'une définition des eaux d'exhaure et leur distinction dans le calcul du volume de référence.

Modifications demandées par la Mission interservices de l'eau :

- aucune.

Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- aucune.